

Section XII.

Protéger la société en prévenant ou réprimant le crime, tel est le but suprême de tous les établissements créés pour sauver l'enfance ou punir le criminel. Mais la meilleure protection pour la société, c'est l'amendement du coupable, et c'est pourquoi la plupart, sinon tous les codes des États, proclament cet amendement, le but principal des peines publiques et de la discipline des prisons. Quant à savoir si les criminels sont capables de subir des influences réformatrices et peuvent être tirés de l'abîme où ils sont tombés, ce n'est plus une question ouverte. L'expérience a parlé, parlé par les faits et toute autorité digne de ce nom a joint sa voix à la sienne.

D<sup>r</sup> WINES.

(A suivre.)

(Traduit de l'anglais par M. RAOUL JAY.)

## REVUE PÉNITENTIAIRE

SOMMAIRE : Documents officiels relatifs à l'application de la loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement individuel. — *Statistique pénitentiaire*. — Notices bibliographiques : *La Revue pénitentiaire italienne*, *La Réhabilitation des condamnés*, *Manuel du Patronage*, *les Prisons cellulaires en Belgique*, *Comptendu annuel de la Société des prisons à New-York*. — Notices nécrologiques : M. le professeur Bonnier; M. le conseiller Reverchon.

### I

#### *Documents officiels relatifs à l'application de la loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement individuel.*

A. — PROGRAMME POUR LA CONSTRUCTION ET L'APPROPRIATION DES PRISONS DÉPARTEMENTALES EN VUE DE LA MISE EN PRATIQUE DU SYSTÈME DE LA SÉPARATION INDIVIDUELLE. (Mis en vigueur par arrêté ministériel en date du 27 juillet 1877.)

### I

#### *Construction de nouvelles prisons.*

##### *1. Situation et configuration du terrain.*

Il est préférable de placer les prisons à proximité du palais de justice, toutes les fois que les mouvements de population ne sont pas suffisants pour justifier la mise en service d'une voiture cellulaire pour le transport des prévenus et accusés allant à l'instruction ou à l'audience.

Il importe, dans tous les cas, d'éviter toute facilité de communication orale ou visuelle avec le dehors.

Le terrain ne devra être choisi qu'après l'adoption du plan d'ensemble, de façon qu'il puisse se prêter par sa configuration aux

exigences spéciales d'une construction cellulaire, c'est-à-dire se trouver en forme allongée pour les petites maisons n'ayant qu'un corps de bâtiment tel qu'il sera décrit ci-après, ou bien d'une plus grande largeur relative, lorsqu'il y aura à édifier plusieurs ailes rayonnant vers un point central.

## 2. Dispositions d'ensemble.

Les principales dispositions ont pour objet de faire rayonner ou converger les services généraux et les bâtiments de la détention vers un point central d'où les mouvements du personnel et de la population puissent être aisément dirigés et surveillés.

Il sera tenu compte, pour la situation des galeries et des préaux, de l'importance relative de chaque établissement.

Quelle que soit l'importance de la prison, le couloir desservant les cellules devra monter de fond, de manière que la surveillance puisse s'exercer sans obstacle dans toute la hauteur du cellulaire.

Pour les plus petites prisons, et pour celles même où l'effectif ne dépasse pas le chiffre de cent détenus environ, on devra, autant que possible, n'établir qu'un seul corps de bâtiment comprenant, à l'entrée les locaux pour le service d'administration, et, aussitôt après, une galerie à un rez-de-chaussée et à un ou deux étages. Dans ces conditions, le nombre des cellules peut être porté jusqu'à dix-huit ou vingt de chaque côté de la galerie.

Les préaux cellulaires des hommes seront placés à l'extrémité de ladite galerie, un peu en contre-bas, de façon que ces préaux puissent être facilement surveillés de l'intérieur. On réservera, d'un côté des bâtiments, une ou plusieurs petites cours pour la promenade des femmes, et on placera, au côté opposé, les dépendances du service général.

Lorsque l'effectif moyen dépasse sensiblement le chiffre de cent détenus, le mode de construction ne peut plus être aussi simple et aussi économique.

Les prisons de cent à deux cents détenus comportent, au moins, deux ailes ou galeries venant aboutir à un point central situé entre lesdites ailes et le bâtiment d'administration.

Le nombre des ailes rayonnant vers le point central doit être augmenté en proportion du chiffre de la population, dans les plus grandes prisons, c'est-à-dire celles où l'effectif moyen est de plus de deux cents détenus.

Tous les corps de bâtiment formant aile doivent, autant que possible, être coupés à angle droit ou diminués de largeur au point d'intersection, afin de ne pas mettre obstacle à l'aération des locaux situés à l'entrée des galeries.

Dans les grandes prisons où le nombre des agents permet de placer ailleurs qu'au bout de la galerie le poste de surveillance, les préaux des hommes pourront être établis sur un autre point de l'établissement, mais à la condition d'éviter tout moyen de communication avec les cellules.

## 3. Quartier des femmes.

Dans les prisons où il n'y a pas une aile spéciale pour le quartier des femmes, les cellules dudit quartier seront disposées de façon qu'aucune communication ne puisse s'établir entre les deux sexes.

Un escalier spécial, fermé par une porte donnant aussi près que possible du bâtiment d'administration, sera la seule voie d'accès à tout quartier de femmes qui n'aura pu être isolé dans un corps de bâtiment spécial.

## 4. Mur d'enceinte et chemin de ronde.

La prison doit être ceinte d'un mur de six mètres d'élévation, complètement isolé de tout bâtiment, soit de l'intérieur, soit de l'extérieur, et entourée d'un chemin de ronde non interrompu, ayant quatre mètres de largeur au minimum.

Les encoignures des murs doivent être arrondies. On ne placera sur aucune partie des murs d'enceinte ni larmier ni chaperon. Aucune annexe de nature à favoriser les évasions ne devra être adossée aux murs d'enceinte. Enfin, des précautions conçues dans le même ordre d'idées seront prises touchant les tuyaux de descente des eaux pluviales et tous autres objets en saillie sur les bâtiments, comme aussi, s'il y a lieu, en ce qui concerne la fermeture des bouches et tuyaux d'égout.

## 5. Porte et cour d'entrée.

Il ne doit y avoir qu'une seule porte d'entrée dans le mur de ronde. Cette porte sera à panneaux pleins avec serrure à l'intérieur.

Suivant l'importance de l'établissement, on disposera, à l'entrée, une cour assez grande pour laisser circuler les voitures cellulaires ou autres.

## 6. Administration. — Greffe.

Les services administratifs exigent, suivant l'importance et la situation de l'établissement, un certain nombre de locaux qui doivent être isolés aussi efficacement que possible de la prison proprement dite, savoir :

1° Un logement pour le gardien-chef, et s'il y a lieu, dans les grandes prisons, un appartement pour le directeur;

2° Un logement pour le gardien-portier, et, si besoin est, un corps de garde;

3° Un greffe, plus, le cas échéant, un cabinet pour le directeur; la pièce destinée au greffe peut servir aussi de lieu de dépôt pour les livres de la bibliothèque; si l'établissement est d'une assez grande importance (effectif moyen de cinquante détenus environ), il y aura, à proximité du greffe, de petites cellules d'attente pour les arrivants;

4° Une salle pour la commission de surveillance;

5° Dans les prisons où l'effectif moyen du quartier des femmes est de plus de dix détenues, un logement pour les sœurs chargées de la surveillance dudit quartier.

Ce logement pourra être placé dans une partie du bâtiment d'administration, mais il sera situé de façon que l'entrée soit toujours du côté de la détention, à proximité de la partie de galerie ou du corps de bâtiment destiné aux femmes.

#### 7. Services intérieurs.

##### BUREAU DU GARDIEN-CHEF. — POSTES ET CHAMBRES DE GARDIENS.

Dans les plus petites prisons, le greffe sert en même temps de bureau pour le gardien-chef. La chambre de surveillance du gardien est alors placée à proximité, en un point prenant vue sur l'ensemble de la galerie.

Dans les établissements d'une plus grande importance impliquant la création d'un rond-point central, le bureau du gardien-chef y sera installé dans une rotonde vitrée.

Dans ces mêmes établissements, le poste des gardiens sera placé à l'entrée des galeries.

#### 8. Salle pour les Avocats et le Juge d'instruction.

Il y aura, soit au rond-point, soit à proximité du bureau du gardien chef, soit à l'entrée des galeries, mais toujours à l'intérieur de la détention :

1° Une pièce servant de parloir pour les avocats;

2° Une salle pour le juge d'instruction.

Dans les petites prisons, une même pièce pourra être affectée à cette double destination.

#### 9. Parloirs.

Les parloirs seront placés à l'entrée de chaque galerie ou groupés à proximité du poste central.

Ils se composeront de cases ou cellules affectées, les unes aux détenus, les autres aux visiteurs. L'espace entre les cellules sera séparé par des grillages, placés à la distance de 80 centimètres au moins, garnis en fil de fer solide à mailles serrées.

Des couloirs longeant chacune des séries de loges serviront, l'un au mouvement des détenus, l'autre (celui qui est placé du côté de l'entrée du bâtiment de la détention) à l'entrée et à la sortie des visiteurs.

La disposition de ces parloirs devra être telle qu'elle rende facile la surveillance, aussi bien que la communication des détenus avec leurs visiteurs.

#### 10. Culte. — École.

La chapelle doit être entièrement indépendante des autres services de la prison. Elle sera placée, suivant l'importance de l'établissement, soit dans un corps de bâtiment spécial, soit au rond-point central, au-dessus du poste de surveillance, soit encore, dans les petites prisons, dans un local faisant corps avec le bâtiment d'administration et aboutissant à l'entrée des balcons longeant les cellules.

Dans le cas où la chapelle serait établie au rond-point central, le sanctuaire devra être séparé des galeries du cellulaire au moyen de cloisons vitrées.

L'espace affecté aux détenus sera divisé en stalles individuelles.

Ces stalles ou cases seront établies en menuiserie. Elles auront au minimum 2 mètres de haut sur 60 centimètres de large et 80 centimètres de profondeur. On les disposera de façon que les détenus puissent porter leurs regards sur l'autel sans se voir entre eux.

Il convient mieux, si l'espace le permet, de séparer deux rangées de stalles par un couloir qui les dessert à droite et à gauche, de manière à pouvoir faire sortir au besoin un détenu de sa stalle sans déranger les autres détenus.

Dans les prisons à plan rayonnant, les stalles seront bien placées dans les angles formés par l'écartement des ailes.

Une place suffisante sera réservée pour mettre sur la plate-forme qui reçoit l'autel quelques prie-Dieu à l'usage des employés du service administratif de la prison. Il importe aussi de réserver des places pour les surveillants.

Une partie de la chapelle sera utilisée, soit pour des conférences morales et instructives, soit pour l'enseignement scolaire.

#### 11. Bibliothèque.

Lorsque la collection de livres de lecture à l'usage des détenus nécessitera l'emploi d'un local spécial, il sera fait choix pour cette



destination d'une pièce située à proximité du rond-point et de la chapelle.

#### 12. Services économiques.

##### CELLULES DE BAINS. — CUISINE.

Les cellules de bains seront placées soit au rez-de-chaussée, soit dans le sous-sol, de façon que l'on puisse utiliser le calorique du fourneau de la cuisine.

Dans les prisons d'une certaine importance, on placera la cuisine, la salle d'épluchage et autres dépendances du service des vivres de cuisine, dans les parties de la détention qui communiquent le plus facilement avec les cours de service, en ayant soin, en même temps de ne pas trop s'éloigner du poste central de surveillance.

Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article 6, ces services devront être établis dans les dépendances du quartier des femmes.

Dans tous les cas, il devra être pris des dispositions ayant pour objet de faciliter le transport des vivres de cuisine dans les cellules par l'emploi de treuils d'ascension et de chariots.

Il importe aussi d'assurer une ventilation suffisante de la cuisine.

#### 13. Boulangerie. — Magasins d'approvisionnement. — Buanderie.

Les plus grands établissements comprennent, en outre de ce qui vient d'être mentionné :

1° Une boulangerie et des magasins à farine;

2° Des magasins généraux d'approvisionnement et un bureau pour l'entrepreneur.

Le tout formant un corps de bâtiment spécial qui sera suffisamment isolé de la détention proprement dite, pour qu'il soit possible, au besoin, d'y employer des ouvriers libres.

Ils comprennent également une buanderie, placée dans les dépendances du quartier des femmes.

#### 14. Lingerie. — Vestiaire.

Dans les petites prisons, les magasins de lingerie, de vestiaire, le dépôt de linge sale et la chambre de désinfection peuvent être installés au deuxième étage du bâtiment d'administration.

Dans les prisons qui comportent la création de locaux spéciaux pour les services économiques, la lingerie et les autres services ci-dessus mentionnés seront placés dans les dits bâtiments spéciaux, à proximité de la buanderie.

#### 15. Cellules.

##### A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

###### 1° CELLULES DE VALIDES.

Les cellules de valides devront réunir les conditions suivantes :

1° Leur dimension minima sera de 4 mètres de longueur, 2<sup>m</sup>,50 de largeur, 3 mètres de hauteur, soit une capacité de 30 mètres cubes d'air;

2° Les murs de séparation seront établis de façon à empêcher les communications d'une cellule à l'autre;

3° Elles seront ventilées, chauffées, éclairées, munies d'un appareil d'aisances et pourvues de la quantité d'eau nécessaire aux détenus tant pour la boisson que pour les soins de propreté, suivant ce qui sera dit plus loin.

4° Des dispositions seront prises pour que le détenu puisse, la nuit comme le jour, avvertir le gardien de service, et pour qu'une surveillance puisse être exercée à l'intérieur de la cellule, sans que le prisonnier s'en aperçoive.

###### 2° CELLULES DE MALADES.

On devra réserver pour le traitement des détenus malades un nombre de cellules dont la proportion, par rapport à l'effectif, sera d'environ 3 0/0, sans qu'il y en ait cependant moins d'une pour chaque sexe.

Les cellules d'infirmerie seront plus spacieuses que les cellules ordinaires; leur capacité sera de 40 à 45 mètres cubes.

L'accès de ces cellules sera tel qu'on puisse en approcher avec une civière.

On aura soin de les placer, autant que possible, à l'exposition la plus convenable, et, dans les grandes prisons, de les grouper isolément sur un même point, de manière à former un quartier spécial.

Dans ces derniers établissements, une cellule sera réservée pour la visite du médecin.

###### 3° CELLULES DE PUNITION.

Les cellules de punition seront situées et disposées, autant que possible, de manière que les détenus ne puissent s'y faire entendre des autres prisonniers. Elles seront fermées par deux portes, à un mètre environ de distance l'une de l'autre; la porte intérieure sera munie d'un guichet de distribution et d'un regard de surveillance. La fenêtre sera garnie d'un volet mobile, permettant de rendre à volonté la cellule complètement obscure.

La proportion desdites cellules devra être de 2 p. 0/0 de la popu-



lation; toutefois, il y en aura toujours une pour chaque sexe dans chaque prison, si peu importante qu'elle soit.

4° CELLULES D'OBSERVATION.

Les cellules contiguës aux chambres de surveillance seront employées de préférence comme cellules d'observation, et, à cet effet, un guichet sera ménagé dans le mur de séparation. Elles pourront être d'une dimension double, de manière à contenir au besoin deux personnes.

B. AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES CELLULES.

1° CELLULES DE VALIDES.

Pour l'aménagement intérieur des cellules de valides, on suivra les prescriptions ci-après :

1° La porte s'ouvrira vers l'extérieur des cellules; elle sera ferrée de manière qu'elle puisse se rabattre complètement sur le mur de la galerie, et n'aura jamais moins de 2 mètres de haut sur 75 centimètres de large.

Elle sera percée d'un guichet de distribution, doublé, à l'intérieur, en zinc fort ou en tôle galvanisée, placé à environ 1<sup>m</sup>,30 du sol, ayant 16 centimètres de hauteur sur 20 centimètres de largeur, et se rabattant sur l'axe inférieur de manière à former tablette à l'extérieur.

Un regard de surveillance sera ménagé au-dessus du guichet de distribution; il sera clos par un verre ou une toile métallique à mailles claires et garni d'un obturateur se manœuvrant du dehors.

La serrure devra être munie d'un cran d'arrêt pour empêcher le détenu de fermer la porte après que le gardien est entré dans la cellule.

Toutes les serrures des cellules devront s'ouvrir à l'aide d'une même clef; le quartier des femmes aura sa serrure particulière.

2° La fenêtre, vitrée en verre cannelé ou strié, sera placée de façon que le détenu ait le plus de jour et d'air possible, sans qu'il puisse regarder ni à l'intérieur des cours et préaux, ni à l'extérieur de la prison. Elle sera établie à 2 mètres au moins du sol et aura 1<sup>m</sup>,20 de largeur sur 70 centimètres de hauteur environ. Son mécanisme sera combiné de manière qu'elle puisse s'ouvrir en entier. La manœuvre en pourra être faite par le détenu.

A l'extérieur, la fenêtre sera garnie de forts barreaux de fer solidement encastrés. Ces barreaux seront placés dans le sens vertical et renforcés par un autre barreau placé horizontalement; l'écartement entre les barreaux verticaux ne dépassera pas 8 à 10 centimètres.

3° Il y aura dans chaque cellule un appareil de sonnerie, permettant au détenu d'appeler le gardien; en même temps que cet appareil

mettra en mouvement un timbre commun à tout un quartier de la prison, il fera sortir du mur extérieur de la cellule une plaque servant de signal;

4° Le mobilier se composera d'un lit, d'une tablette, d'un siège à dossier et d'une étagère.

Le lit sera fixé au mur et du modèle conforme à celui adopté par l'Administration.

La tablette formant table sera également fixée au mur, mais disposée de manière à pouvoir se relever; elle aura au minimum 60 centimètres sur 50 centimètres; la face postérieure sera peinte en noir, de façon à servir de tableau pour les exercices d'écriture et de calcul.

Le siège à dossier sera placé à proximité de la table et retenu par une chaîne.

L'étagère sera placée près de la porte, à 1<sup>m</sup>,50 environ du sol, soit dans un angle de la cellule, soit sur un des côtés du mur intérieur, et sera toujours de petite dimension. Elle se composera de deux tablettes.

Sous la tablette inférieure on fixera trois têtes de portemanteaux, assez faibles pour ne pas permettre le suicide par suspension.

2° CELLULES DE MALADES.

Le mobilier des cellules d'infirmerie se composera d'un lit en fer, d'une table mobile et d'une chaise-fauteuil. Le cordon de tirage pour le signal d'appel sera placé à la portée du lit du malade.

3° CELLULES DE PUNITION.

Le lit ordinaire, dans les cellules de punition, sera remplacé par un lit de camp en bois, solidement fixé dans un des angles de la cellule. Le vase mobile sera renfermé dans une caisse fixe en bois s'ouvrant sur le couloir.

16. Chauffage.

Il sera pourvu au chauffage des cellules de manière que la température soit au minimum de 13 degrés, quelle que soit la température extérieure.

Ce minimum sera de 15 degrés pour les cellules de malades.

Dans les grandes prisons, le chauffage se fera au moyen de calorifères, soit à eau chaude, soit à vapeur, de préférence aux calorifères à air chaud. Les tuyaux seront placés au-dessus du sol des cellules et renfermés dans une caisse en tôle perforée, et à face mobile, de manière à rendre les réparations plus faciles. Ils seront disposés de façon à empêcher les communications des détenus de cellule à cellule.

A l'une des extrémités de la caisse renfermant les tuyaux, sera pratiquée une ventouse par laquelle la chaleur pénétrera dans la cellule, et à cette ventouse correspondra une ouverture ménagée dans le mur extérieur pour l'introduction de l'air pur; le dessus de la caisse devra être aussi incliné que possible.

Dans les petites et même dans les moyennes prisons, on devra s'attacher au procédé le plus simple et le moins coûteux, eu égard à la destination de la prison, aux facilités plus ou moins grandes qu'offrira la disposition des lieux et au climat de la contrée dans laquelle l'établissement sera construit. Les architectes ne devront pas perdre de vue que souvent il ne sera nécessaire de chauffer qu'un très-petit nombre de cellules.

Les dispositions qui précèdent n'excluent pas l'étude du chauffage par le gaz.

#### 17. Ventilation.

Là où, indépendamment de la ventilation naturelle s'opérant par l'ouverture de la fenêtre, il sera nécessaire de recourir à la ventilation artificielle, on s'efforcera de l'avoir aussi active, mais aussi économique que possible. Pour les grandes prisons chauffées par des calorifères, on croit devoir recommander les indications qui suivent :

» La ventilation est combinée avec le chauffage, de manière à pourvoir les cellules d'air froid ou chaud, suivant la saison. Elle s'opère au moyen de deux conduits, dont l'un sert à l'introduction de l'air pur et l'autre à l'extraction de l'air vicié. Ce dernier conduit est établi dans l'épaisseur du mur, du côté opposé à celui par lequel entrent l'air et la chaleur. Il est muni de deux orifices à registre, l'un au niveau du sol de la cellule, l'autre à la naissance de la voûte, et il aboutit, à son extrémité supérieure, dans un collecteur horizontal situé sous les combles et débouchant lui-même dans une cheminée verticale, que traverse le conduit de fumée du calorifère. »

#### 18. Éclairage.

La prison sera éclairée dans toutes ses parties suivant les besoins du service de surveillance, et de telle sorte aussi que chaque détenu puisse travailler le soir dans sa cellule.

L'éclairage sera au gaz dans toutes les localités pourvues d'une usine. Les conduites seront placées dans la galerie de surveillance de chaque aile et resteront à jour. On prendra, toutefois, les précautions nécessaires pour que les détenus ne puissent les détériorer.

Il y aura dans chaque cellule un bec à découvert à l'extrémité d'une tige à genouillère, au-dessus de la table.

Un robinet sera placé dans la galerie près de la porte; un second robinet, à l'usage du détenu, sera placé dans l'intérieur.

L'éclairage des galeries sera distinct de celui des cellules.

#### 19. Distribution d'eau.

Il sera pourvu aux moyens d'approvisionner la prison de la quantité d'eau nécessaire pour les divers services, suivant les ressources des localités, et toujours aussi largement que possible.

Dans toutes les villes possédant un système de distribution, on devra l'utiliser pour amener l'eau à la prison et dans les cellules, qui seront munies de petites cuvettes fixes en fonte émaillée, devant servir aux soins de propreté. L'évacuation de l'eau se fera au moyen d'un tuyau muni d'un clapet et débouchant dans le système d'égouts de la prison.

Là où il n'y aura pas de système de distribution et où la prison sera de peu d'importance, il suffira de faire usage de brocs mobiles.

#### 20. Appareils d'aisances. — Vidange.

Il y aura, dans chaque cellule un vase mobile, conforme au modèle qui sera adopté par l'Administration. Il sera placé près de la porte, dans une niche ventilée au moyen d'un petit tuyau d'aération qui se reliera, s'il y a lieu, au système de ventilation de la prison.

Dans les établissements d'une certaine importance, si les vases ne sont pas transportés et vidés hors de la détention, on disposera pour la vidange, à tous les étages, dans un cabinet situé à l'extrémité de la galerie, un évier à fermeture hydraulique. Les parois de ce cabinet devront être revêtues de matériaux émaillés ou imperméables, pouvant être facilement entretenus dans un état constant de propreté; le sol en sera également rendu imperméable; une forte ventilation y sera pratiquée; les matières tomberont par cet évier dans un égout communiquant avec celui de la ville ou avec une fosse située à l'extérieur de la détention. Ce système n'exclut pas celui des sièges fixes communiquant, au moyen de tuyaux de chute, avec la fosse ou le collecteur de la prison, là où il sera préférable d'en établir.

#### 21. Préaux.

Les préaux seront en nombre proportionné à l'importance de la prison, de telle sorte que chaque détenu ait au moins une heure de promenade par jour. Ils seront disposés par groupes en forme de roue ou d'éventail.

Leurs dimensions seront de 8 à 12 mètres environ de longueur et de 5 mètres de largeur à l'extrémité.

Au centre de chaque groupe de promenoirs, on ménagera un observatoire pour le poste de surveillance (sauf ce qui a été dit plus haut pour les petites prisons où les préaux pourront être surveillés

de l'intérieur). Le sol de ce poste devra être élevé d'environ 50 à 60 centimètres au-dessus de celui des préaux.

Les portes des préaux s'ouvriront sur l'observatoire; elles seront pleines, avec guichet de surveillance, ou à volets mobiles.

L'extrémité de chaque préau sera fermée par une grille; au-dessus de cette grille, on disposera, pour les mauvais temps, un auvent dont la pente sera dirigée vers l'extérieur.

Le sol des préaux devra avoir une inclinaison suffisante pour faciliter l'écoulement des eaux pluviales.

La hauteur des murs séparatifs des préaux sera de 3 mètres au minimum.

Pour chaque groupe de préaux, on établira un cabinet d'aisances à proximité de l'observatoire.

Dans les grandes prisons, il y aura des préaux spéciaux pour les malades. Ces préaux, de dimensions plus vastes, seront annexés au quartier de l'infirmerie. Ils devront être plantés.

#### 22. Indications diverses.

L'architecte disposera une portion des combles de la prison de telle sorte qu'en cas d'urgence ou d'excédant accidentel de la population, on puisse immédiatement y trouver une ou deux salles communes, suivant les besoins.

En outre de ce qui a été dit plus haut, le sous-sol des bâtiments sera utilisé pour les calorifères et les magasins de combustibles qui s'y rattachent. On pourra aussi y installer quelques cellules de travail, plus grandes que les cellules ordinaires, pour les industries exigeant une atmosphère plus fraîche ou un espace plus étendu (tissage, forge, serrurerie, menuiserie, etc.).

Les fondations et les parties inférieures des bâtiments devront être faites de façon à prémunir le rez-de-chaussée complètement contre l'humidité du sol. Le rez-de-chaussée, en général, devra être élevé au-dessus du sol extérieur de 1 mètre au minimum, au moyen de matériaux réfractaires à l'humidité.

Le sol des cellules sera de matière dure, ou planchéié, suivant les ressources des localités. Les cellules d'infirmerie seront toujours planchéiées.

Les murs seront soigneusement peints à l'huile, avec ou sans enduit; les plafonds seront badigeonnés à la chaux.

Il conviendra, autant que possible, d'employer des matériaux incombustibles pour l'ensemble des constructions.

Les escaliers devront être disposés en saillie à l'extrémité des galeries, de préférence aux escaliers en cage, de façon à prendre moins de place; pour les marches, on recommande l'emploi de la fonte striée avec le nez en bois.

La largeur des galeries du cellulaire devra être de 5 mètres au minimum; celle des balcons desservant les cellules, de 0<sup>m</sup>,90, entre le mur et le côté intérieur de la balustrade.

Les balustrades ne devront pas avoir moins de 1<sup>m</sup>,30 de hauteur, et elles devront être établies de façon qu'un homme ne puisse pas passer au travers.

Les tuyaux pour la conduite des eaux, du gaz, des matières fécales, etc., seront toujours à découvert, afin qu'on puisse les réparer sans difficulté ni sans grande dépense.

Il sera établi au moins un ascenseur ou monte-charge par galerie.

Les constructions devront toutes être exécutées avec simplicité et économie; par conséquent, l'architecte devra s'abstenir entièrement de tout ce qui n'est qu'ornement et ne pas perdre de vue que ce n'est pas un monument d'art qu'il édifie; mais il aura soin de satisfaire à toutes les données nécessaires quant à la solidité, la sûreté, l'isolement, les chances d'incendie, les tentatives d'évasion ou de suicide.

#### 23. Mode de présentation des projets.

L'architecte devra joindre à tout projet de construction de nouvelles prisons:

1° Un plan général des lieux à l'échelle de 1 millimètre pour mètre, indiquant la masse des constructions projetées, avec les abords du terrain sur lequel elles doivent être établies; ce plan devra toujours être accompagné de coupes permettant de bien apprécier le relief du sol;

2° Les plans des fondations et ceux des divers étages, à l'échelle de 5 millimètres pour mètre;

3° Les coupes longitudinales et transversales, ainsi que les élévations des façades sur la même échelle;

4° Les dessins, à l'échelle de 5 centimètres pour mètre, des principaux détails des constructions et de ceux d'aménagement des cellules;

5° Un mémoire explicatif des vues et considérations qui auront déterminé l'adoption du projet dans son ensemble, et des dispositions de détail proposées par l'architecte;

6° Un devis descriptif des ouvrages à exécuter, indiquant les conditions et les procédés d'exécution, la nature, la qualité des matériaux et toutes les données nécessaires à l'appréciation des ouvrages;

7° Un métré et un devis estimatif de ces ouvrages, rédigé par corps de bâtiment;

8° Un cahier des charges et un modèle de soumission de l'entreprise.

Toutefois, afin de faciliter le travail et d'abréger le temps nécessaire à l'étude complète du projet, l'architecte aura la faculté de



soumettre à l'Administration supérieure une esquisse ou avant-projet composé :

Du plan de masse indiqué ci-dessus sous le n° 1 ;

Des plans des divers étages, à l'échelle seulement de 2 millimètres et demi pour mètre ;

Lorsque cet avant-projet aura reçu l'approbation ministérielle, l'architecte devra produire en double expédition toutes les pièces relatives ci-dessus des n°s 1 à 8. Les plans seront établis sur toile à calquer.

Il fera toutes les corrections qui auront pu être reconnues nécessaires, jusqu'à ce que son projet ait reçu une approbation définitive. Alors un exemplaire devra en être déposé dans les bureaux de la préfecture du département ; un autre restera à Paris dans les archives du ministère. Ces plans seront réunis dans des albums spéciaux préparés à cet effet pour le contrôle que l'Administration pénitentiaire doit exercer, en vertu de la loi, pendant l'exécution des travaux.

La décision du Ministre, sur les avant-projets et les plans définitifs, sera prise après avis du Conseil de l'inspection générale des prisons.

## II.

### *Transformation ou appropriation des prisons existantes.*

Les projets de transformation et d'appropriation des prisons départementales actuelles au régime de l'emprisonnement individuel devront satisfaire, autant que possible, aux prescriptions du présent programme. A part celles de ces prescriptions qui, ayant en vue la séparation individuelle des détenus, sont strictement obligatoires, les détails d'organisation intérieure, tels que le chauffage, l'éclairage, la ventilation, la distribution d'eau, etc., seront réglés, ainsi que la disposition de la chapelle et des préaux, dans les meilleures conditions possibles, eu égard à l'état de choses déjà existant, à la destination de la prison, et aux ressources financières qui pourront être affectées auxdits projets de transformation ou d'appropriation. Les projets seront présentés dans la forme prescrite pour les constructions nouvelles.

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

*Le Ministre de l'Intérieur.*

Pour le Ministre :

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

B<sup>on</sup> REILLE.

Paris, le 27 juillet 1877.

### B. — CIRCULAIRE RELATIVE AUX CONDAMNÉS SUBISSANT LEUR PEINE A L'ISOLEMENT.

Paris, le 19 juillet 1877.

Monsieur le Préfet, depuis la promulgation de la loi du 5 juin 1875, un certain nombre d'individus condamnés soit à l'emprisonnement correctionnel, soit à la réclusion, ont été autorisés *sur leur demande* à subir leur peine à l'isolement, dans les quartiers cellulaires des maisons centrales, ou dans les cellules que possèdent certaines maisons de correction départementales.

Ainsi qu'ils ont dû en être préalablement avertis par les soins des directeurs, il ne pouvait résulter pour eux de cette autorisation un droit à la réduction du quart accordée par l'article 4 de la loi précitée aux détenus soumis au régime de la séparation individuelle. Cette réduction n'est applicable, en effet, d'après les termes mêmes de la loi, qu'aux peines de l'emprisonnement subies dans les maisons de correction départementales ; et la circulaire du 10 août 1875 explique que l'affectation de ces établissements au régime de l'emprisonnement individuel, avec ses conséquences légales, est subordonnée à une décision formelle du Ministre de l'Intérieur ou même du chef de l'État, au sujet de laquelle le Conseil supérieur des prisons doit, suivant les prescriptions de l'article 8 du décret du 3 novembre 1875, être préalablement consulté.

On ne saurait méconnaître la nécessité de cette déclaration formelle, si l'on considère que le régime de l'emprisonnement individuel implique un ensemble systématique de mesures liées à l'état des locaux et du matériel, à l'organisation du personnel, des services religieux, scolaires, économiques, industriels, etc., et dont la réalisation intégrale, en rendant ce mode de détention non-seulement plus répressif, mais aussi plus correctionnel, peut seule motiver, en dehors de considérations tirées de la conduite et des dispositions de chaque détenu en particulier, une abréviation de plein droit de la peine prononcée par le juge.

Mais, si les détenus subissant sur leur demande leur peine dans les quartiers d'isolement des maisons centrales ou dans les cellules que possèdent certaines prisons départementales, ne peuvent réclamer les avantages attachés par la loi du 5 juin 1875 à un régime dont celui auquel ils sont soumis ne remplit qu'imparfaitement les conditions essentielles, l'Administration n'en doit pas moins tenir compte des sentiments qui portent les condamnés à rechercher les moyens de se soustraire aux dangers de la promiscuité, et du caractère plus pénible, sous quelques rapports, de leur captivité ; elle doit aussi leur susciter des imitateurs.

Dans cet ordre d'idées, il a été décidé, d'accord entre les départements de l'intérieur et de la justice, que ces détenus, à moins que leur conduite ou leur endurcissement dans le mal ne les rendent indignes d'une réduction de peine, seraient proposés pour une mesure individuelle de clémence, en dehors des états périodiques de présentations collectives.

Ces propositions spéciales devront être accompagnées des renseignements exigés par la circulaire du 13 janvier 1874. Il sera nécessaire, en outre, de faire connaître exactement le nombre d'années, mois et jours pendant lesquels les condamnés proposés auront été soumis à l'emprisonnement individuel.

J'envoie des exemplaires de la présente circulaire aux directeurs des maisons centrales et des établissements similaires, ainsi qu'à ceux du service des maisons de correction départementales.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le Ministre de l'Intérieur.*

Pour le Ministre:

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

BARON REILLE.

Pour Copie conforme:

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

CHOPPIN.

C. — CIRCULAIRE RELATIVE AU TRAVAIL DES DÉTENUS PLACÉS EN CELLULE.

Paris, le 20 septembre 1877.

Monsieur le Préfet, le travail, auquel les articles 16, 21 et 40 du Code pénal donnent un caractère obligatoire qui en fait un des éléments essentiels de notre système répressif, prend, au point de vue de l'hygiène physique et morale des condamnés, une importance capitale, lorsqu'il s'agit d'individus soumis à un isolement plus ou moins prolongé, et doit, à ces divers titres, occuper une place considérable dans l'ensemble méthodique de prescriptions qui constitue le système de l'emprisonnement individuel institué par la loi du 5 juin 1875.

Ce système ne peut être mis en pratique que successivement, au fur et à mesure de la transformation des bâtiments des prisons départementales, et cependant ces établissements renferment dès aujourd'hui un certain nombre de condamnés subissant volontairement leur peine dans des chambres individuelles; il en est de même des quartiers d'isolement des maisons centrales, où se trouvent, en outre, des détenus séquestrés ou consignés dans un intérêt de sûreté ou de répression. L'absence de locaux convenablement appropriés et l'orga-

nisation de certains services, conçue exclusivement en vue du régime de l'emprisonnement en commun, ne permettant pas de faire profiter les individus dont il s'agit de l'enseignement scolaire, des conférences morales et religieuses, le secours du travail manuel est, en quelque sorte, plus indispensable encore dans cette application incomplète de la séparation individuelle.

Il importe donc que les directeurs tiennent rigoureusement la main à ce qu'aucun des détenus placés dans ces conditions ne demeure inoccupé. Les cahiers des charges en font une obligation pour l'entreprise, dans les établissements soumis à ce mode de gestion, et l'administration doit y pourvoir elle-même dans les établissements en régie.

Je n'ignore pas les difficultés que peut rencontrer l'organisation du travail en cellule, surtout dans des locaux qui n'ont pas été disposés suivant les données les plus récentes de l'architecture pénitentiaire, et dont le personnel n'est pas spécialement formé en vue des besoins du nouveau régime. Les industries qui comportent la coopération simultanée de plusieurs ouvriers en sont exclues, ainsi que celles qui exigent un grand espace; l'apprentissage, auquel ne peuvent contribuer que des agents libres, est plus compliqué et plus lent; il en est de même de la distribution des matières premières et de la réception des produits fabriqués. Mais ces obstacles ne sont pas insurmontables. Les travaux susceptibles d'être exécutés en cellule sont encore assez nombreux, et parmi ceux-ci il est possible d'en trouver qui ne réclament qu'un apprentissage très-simple et de courte durée. J'ajouterai qu'on doit toujours s'efforcer d'appliquer les condamnés aux travaux auxquels ils s'adonnaient dans la vie libre, et cette observation vise particulièrement les prisons départementales, où bien souvent des patrons habitant la ville consentiraient à fournir du travail à leurs anciens ouvriers, si l'administration et l'entreprise leur en facilitaient les moyens.

Je ne puis sur ces divers points, entrer dans les détails d'exécution qui varient suivant les localités: ce que je tiens surtout à faire ressortir, c'est la nécessité impérieuse pour l'administration de ne pas laisser au chômage les détenus isolés et la possibilité d'atteindre ce résultat. Les directeurs intelligents et pénétrés de leur devoir sauront, j'en ai la confiance, résoudre les difficultés qui se rencontreraient dans la pratique et stimuler les entrepreneurs ou les aider, au besoin, de leurs conseils et de leur appui.

Quant aux individus placés en cellule par punition, et parmi lesquels on en trouve fréquemment à qui leurs habitudes de paresse font accepter trop facilement cette mesure, parce qu'elle leur permet de rester oisifs, il est à désirer qu'à moins d'impossibilités tenant à la disposition des locaux, ou de considérations particulières dont les

directeurs sont juges, ceux qui n'ont pas été mis aux fers soient également astreints à travailler.

Cette recommandation s'applique aux jeunes détenus comme aux adultes. Mais il convient, en ce qui concerne les premiers, d'user avec une extrême réserve de ce mode de punition, qui peut exercer sur leur santé ou sur leurs mœurs la plus funeste influence.

J'adresse un exemplaire de la présente circulaire aux directeurs des maisons centrales et des circonscriptions pénitentiaires, ainsi qu'à ceux des établissements publics ou privés de jeunes détenus.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le Ministre de l'Intérieur.*

Pour le Ministre :

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

Signé, REILLE.

Pour expédition :

*Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire absent,*

*Le Sous-Directeur,*

LEFORESTIER.

II

*Statistique pénitentiaire.*

Nous avons sous les yeux la *Statistique des Prisons pour l'année 1874* et le *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pour l'année 1873* que le ministère d'intérieur et celui de la justice viennent de publier.

Dans le premier de ces documents, M. Choppin, directeur de l'administration pénitentiaire, présente sept séries de tableaux qui fournissent les renseignements les plus détaillés au sujet des mouvements de la population des Etablissements pénitentiaires relevant du ministère de l'intérieur, des éléments dont elle se compose, ainsi que de l'instruction donnée dans les écoles, de la discipline, de l'état sanitaire, du travail et de l'emploi de ses produits, des dépenses et des recettes du service pénitentiaire, du personnel, etc.. Il passe successivement en revue les transfèrements par voitures cellulaires, — les maisons centrales de force et de correction ou de détention et les pénitenciers agricoles, — les établissements d'éducation correctionnelle

— les maisons d'arrêt, de justice et de correction, — les chambres et dépôts de sûreté, — le dépôt des condamnés à la déportation, — le dépôt des condamnés aux travaux forcés, — le compte des dépenses et le personnel des établissements pénitentiaires. Ces nombreux tableaux sont au préalable analysés et condensés dans un Rapport d'ensemble dont ils forment les pièces justificatives.

Une constatation pénible domine ce travail : la progression signalée en 1871, 1872 et 1873 du nombre des détenus ne s'est pas arrêtée. L'effectif de la population au 31 décembre 1874 était de 53,871 et celui de la population moyenne pendant l'année de 53,125, alors qu'il était en 1873 de 52,088 et de 49,892, soit une augmentation de 1,783 sur le premier nombre et de 3,233 sur le second.

A cette augmentation dans les chiffres de la détention correspond une augmentation dans celui de la récidive signalée dans le *Compte général de la justice criminelle*. En 1873, ce dernier chiffre s'est élevé à 69,809, alors qu'il n'était que de 61,909 en 1869, de 48,890 en moyenne de 1861 à 1865, de 42,255 de 1856 à 1860, de 34,901 de 1851 à 1855 ; augmentation d'autant plus sensible que, depuis la loi du 30 mai 1854, le plus grand nombre des forçats libérés ne quittent plus Cayenne ou la Nouvelle-Calédonie.

« La récidive se constate, dit le *Compte général*, à l'aide des casiers judiciaires. Cette institution, que le Congrès international de statistique a maintes fois signalée à l'attention des gouvernements et qui a été adoptée dans plusieurs pays, rend à l'administration de la justice les plus éminents services. Un extrait du casier est joint à chaque dossier criminel ou correctionnel (sauf en matière forestière), et les antécédents qu'il relate sont inscrits, en regard de chaque accusé ou prévenu, tant sur les comptes individuels des assises que sur les états nominatifs des récidives correctionnelles. Le dépouillement de ces deux documents a permis de suivre avec exactitude la douloureuse progression de cette plaie sociale, à la réduction de laquelle tendent les efforts des moralistes et des hommes d'État.

» Il a été dit, dans la première partie de ce rapport, que 3,815 accusés ont été condamnés. 1,818 d'entre eux, ou 48 0/0, avaient été précédemment frappés : 27 des travaux forcés, 88 de la réclusion, 646 d'un emprisonnement de plus d'un an, 904



d'un emprisonnement d'un an et moins, et 153 de peines pécuniaires.

» Les femmes récidivistes ne forment que le cinquième du nombre total des accusées condamnées (111 sur 555), tandis que les hommes jugés en état de récidive générale par les cours d'assises fournissent plus de la moitié des accusés de ce sexe déclarés coupables (1,707 sur 3,260).

» Ce sont les accusés de vol qui donnent le contingent le plus élevé de récidivistes (60 0/0); après viennent ceux de viol ou d'attentat à la pudeur et de faux.

» Les cours d'assises ont condamnés les 1,818 accusés récidivistes de 1875 aux peines suivantes: à mort, 17; aux travaux forcés à perpétuité, 73; aux travaux forcés à temps, 637; à la réclusion, 497, et à des peines correctionnelles, 594. Ce dernier chiffre représente le tiers du total: 33 0/0; la proportion était encore il y a trois ans, des quatre dixièmes: 40 0/0: il faut s'applaudir de cette diminution, car c'est surtout à l'égard des récidivistes que la répression doit être énergique.

» Il faut retrancher du nombre total des prévenus reconnus coupables par les tribunaux (185,245) ceux qui ont été jugés pour des contraventions forestières (7,295) pour avoir le chiffre des condamnés dont les antécédents sont constatés au casier judiciaire: 177,950. Parmi eux, 67,991 (38 0/0) avaient déjà comparu devant la justice, qui avait prononcé contre 567 les travaux forcés, contre 1,057 la réclusion, contre 12,213 un emprisonnement de plus d'un an, contre 44,138 un emprisonnement d'un an ou moins, et contre 10,016 une amende.

» En matière de délits communs, sur 22,831 femmes condamnées, 7,134 étaient en récidive: c'est une proportion de 29 0/0; pour les accusées, elle n'est que de 20 0/0.

» Le nombre des prévenus poursuivis ou condamnés pour infraction au ban de la surveillance s'est accru depuis la loi du 23 janvier 1874 qui a modifié les articles 44 et suivants du Code pénal; de 3,134 en 1873, il s'est élevé à 3,721 en 1874, et à 3,875 en 1875. Sur 5,510 prévenus que les tribunaux correctionnels ont condamnés pour ivresse, 4,413, les quatre cinquièmes, avaient déjà encouru des peines criminelles ou correctionnelles pour d'autres infractions; en matière de vagabondage et de mendicité, la récidive se chiffre par les sept dixièmes; sur 100 prévenus de vol condamnés, on compte 42

récidivistes; la proportion est de 39 0/0 pour la rébellion et les outrages envers des agents, de 30 0/0 pour les coups et blessures et de 25 0/0 pour les délits de chasse. Les récidivistes condamnés pour les neuf infractions ci-dessus entrent pour plus des trois quarts (78 0/0) dans le nombre total.

» Les 67,991 prévenus en récidive de 1875 ont été condamnés: 5,134 (8 0/0) à plus d'un an d'emprisonnement, 50,473 (74 0/0) à un an ou moins et 12,384 (18 0/0) à l'amende. Ces proportions sont les mêmes qu'en 1873 et en 1874.

» La législation ne permet pas toujours de prononcer contre les récidivistes des peines corporelles d'une durée assez longue pour éviter leur rechute immédiate; aussi les malfaiteurs endurcis comparaissent-ils plusieurs fois devant les tribunaux dans le cours de la même année. C'est ainsi qu'en 1875, les 67,991 jugements relatifs à des récidivistes s'appliquaient à 57,068 individus, parmi lesquels 6,759 ont été condamnés deux fois, 1,382 trois fois, 306 quatre fois, 79 cinq fois, 15 six fois, 7 sept fois et 7 huit fois. »

« On peut attribuer en partie l'augmentation croissante des récidives, disait le Rapport de la Commission d'enquête de 1872, à l'abus des courtes sentences à l'emprisonnement qui est fait par les tribunaux. Les tribunaux correctionnels ont prononcé en 1869 plus de 40,000 condamnations à moins d'un mois d'emprisonnement. Appliquée dans des limites aussi restreintes, la peine de l'emprisonnement perd tout caractère intimidant et n'a d'autres résultats que de familiariser le coupable avec le châtement. »

Dans le même ordre d'idées, M. Choppin insiste dans la *Statistique de 1874*: « La durée moyenne de l'emprisonnement subi dans les maisons centrales ressort, dit-il, à 2 ans 6/10 pour les hommes, 1 an 9/10 pour les femmes. Si l'on remonte à 1869, on constate qu'elle était alors de 3 ans 1/10 et 2 ans 9/10; en 1868, elle s'élevait à 3 ans 2/10 et 2 ans 9/10. Ainsi que tous mes prédécesseurs et moi l'avons fait remarquer à diverses reprises, la brièveté des peines n'est pas un des moindres obstacles au succès des efforts tendant à l'amendement moral des condamnés, en même temps qu'elle a l'inconvénient de rejeter dans la société, à de courts intervalles, des individus que de nouveaux délits ramènent aussitôt sous la main de la justice...

Il y a là une des questions les plus graves qui puissent préoccuper les criminalistes comme les administrateurs. »

Le *Compte général de la justice criminelle* ajoute : « Les circonstances atténuantes sont admises 90 et 94 fois sur 100 en matière de mendicité et de vagabondage... elles sont accordées à 86 prévenus condamnés pour vol sur 100 et cependant c'est parmi eux que se recrutent le plus les récidivistes ! »

Il n'est hélas ! que trop facile de découvrir encore, dans les Statistiques que nous examinons, d'autres causes pour la récidive.

C'est d'abord l'oisiveté, cette mauvaise conseillère ! Malgré tous ses efforts pour procurer du travail aux prisonniers, l'administration pénitentiaire est obligée de reconnaître « que la situation des maisons centrales et des pénitenciers agricoles au point de vue du travail a été peu satisfaisante en 1874. La proportion du chiffre des détenus occupés, par rapport à la population moyenne, a été, pour les hommes, de 76.63 0/0, pour les femmes de 89.40 0/0, alors qu'elle s'élevait à 79.17 pour les uns, 89.74 pour les autres, en 1873.

Dans les prisons départementales, le chômage a été plus considérable encore : la proportion des détenus occupés à l'effectif moyen ne ressort qu'à 47.98 0/0. Plus de la moitié des détenus restent donc inoccupés dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, qui sont les pépinières des maisons centrales.

L'insuffisance du pécule est également une cause efficace de la récidive. La statistique nous indique que 34 0/0 parmi les hommes libérés, 47 0/0 parmi les femmes paraissent avoir sorti des maisons centrales des ressources personnelles ou du travail assuré ; que 21 0/0 parmi les uns, 29 0/0 parmi les autres n'ont aucune espèce de pécule.

Et dans les prisons départementales, quel pécule peut-on amasser ?

Voici donc des malheureux que presque toujours la paresse et la misère ont perdus et qui rentrent dans la vie libre un peu plus paresseux et beaucoup plus misérables qu'ils n'en sont sortis, sans épargne, sans gagne-pain, n'ayant ni le courage de chercher du travail, ni même la possibilité d'en obtenir à cause de la réprobation qui les suit. Que vout-ils devenir en

l'absence d'une Société de patronage qui les recueille et qui les place ? — La statistique de la récidive se charge de répondre.

Il n'est pas jusqu'à l'usage un peu excessif du droit de grâce qui ne contribue au mal. Le Ministre de la justice s'en est inquiété ; il a prescrit des recherches à cet égard. Ces recherches sont encore bien insuffisantes ; elles démontrent cependant que plus de 9 0/0 des libérés graciés dans les maisons centrales sont de nouveau condamnés dans les deux années qui suivent leur libération.

Il en est de même de la surveillance de la haute police ; car certains tribunaux ne sont pas entrés complètement dans les vues de la loi du 23 janvier 1874 ; et même, parfois encore, ne craignent pas d'appliquer comme peine principale la surveillance de la haute police à de jeunes enfants vagabonds : le *Compte général* signale trois décisions de cette nature.

Que peut faire l'administration en présence d'un tel état de choses ? Ses efforts pour multiplier les écoles, les conférences, les bibliothèques, sont assurément dignes d'éloges ; ils servent à combattre le mal, à l'empêcher de devenir plus grave encore ; mais que peuvent-ils pour le guérir ?

Aussi bien les causes que nous venons d'indiquer à l'aide des documents que nous avons sous les yeux ne sont-elles que des causes secondaires et tout à fait accessoires. La cause principale, la source même de la récidive, est dans le régime auquel sont encore soumises la plupart de nos prisons départementales, dans cette odieuse promiscuité qui, pour les prévenus comme pour les condamnés, fait de la prison un lieu de corruption mutuelle et enlève à la peine de l'emprisonnement son caractère répressif. De cette vérité, aujourd'hui incontestée, la statistique de 1874 répète une preuve péremptoire que les statistiques précédentes ont sans cesse apportée : les maisons centrales, où les condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement de plus d'une année subissent leur peine, renferment quatre-vingt-deux récidivistes sur cent détenus ; c'est-à-dire que les quatre-cinquièmes des condamnés à long terme ont fait leur stage, leur apprentissage dans ces prisons départementales qu'on nomme à juste titre les Écoles mutuelles du crime.

Le législateur de 1875 a donc fait un acte de souveraine raison, de souveraine justice, lorsqu'il a substitué, dans les maisons départementales où sont enfermés les prévenus, les accusés et les condamnés à des peines inférieures à un an et un jour, le régime individuel au régime en commun. Dans cette sage mesure, l'isolement ne saurait, de l'aveu de tous, avoir aucun des inconvénients que quelques-uns lui supposent lorsqu'il se prolonge; or, en 1875, sur 151,868 condamnés il en aurait préservé 141,911 des terribles effets de la promiscuité; — il aurait également préservé tous les prévenus.

Pourquoi faut-il que cette sage réforme, bien que votée en principe, ait rencontré tant d'obstacles et qu'à l'heure actuelle Paris soit encore la seule ville où elle soit partiellement appliquée?

Nous ne saurions trop applaudir aux vœux que M. le garde des sceaux forme lui-même dans le *Compte général de la justice criminelle pour 1875*, et, en le remerciant de la bienveillance qu'il daigne témoigner à la Société générale des prisons, nous répétons avec lui: « On considère comme un obstacle sérieux à la diminution des récidives l'insuffisance du régime pénitentiaire; la statistique vient confirmer cette appréciation... La réforme pénitentiaire a fait l'objet, en France, depuis près d'un demi-siècle d'études sérieuses et approfondies, que l'enquête parlementaire de 1873 a parfaitement résumées et mises en relief. Pour aider l'administration dans l'application des lois et règlements sur les prisons, il a été institué auprès du Ministre de l'Intérieur, par décret du 3 novembre 1875, rendu en exécution de la loi du 5 juin précédent, un Conseil supérieur composé des hommes les plus compétents et chargé de donner son avis sur les mesures propres à rendre efficace le nouveau système d'isolement individuel adopté par cette loi, et, à la demande du ministre, sur toute question se rattachant au régime pénitentiaire. Il y a lieu d'espérer que l'administration, secondée dans sa tâche par ce Conseil et par la Société générale des Prisons qui vient d'être fondée, parviendra, tout en conservant aux peines les caractères d'intimidation et de répression, à en obtenir un effet moralisateur, qui aura pour résultat de réduire sensiblement le nombre des récidives. »

FERNAND DESPORTES.

### III

#### Notices bibliographiques.

##### A. La Revue pénitentiaire italienne.

Parmi les ouvrages divers qui ont été offerts à la Société générale des Prisons, il en est un qui mérite d'attirer d'une manière toute spéciale notre attention et dont nous devons immédiatement rendre compte à nos lecteurs.

Nous voulons parler de la REVUE PÉNITENTIAIRE italienne (*Rivista di discipline carceraria*), dont l'honorable directeur, M. Beltrani-Scalia, inspecteur général des prisons d'Italie, nous a adressé diverses livraisons avec un empressement que nous ne saurions trop reconnaître.

M. Beltrani-Scalia, qui s'est fait dans la science pénitentiaire un nom enviable, est un de ces pionniers infatigables que rien ne peut effrayer ou décourager. Il s'est fixé une tâche, à l'accomplissement de laquelle il a voué son temps, son intelligence, ses ressources; cette tâche consiste à vulgariser la science pénitentiaire.

Depuis longtemps M. Beltrani-Scalia avait été frappé du grand nombre de travaux intéressants qui se publient chaque année dans divers pays, et qui ont trait aux mille questions qui touchent à la science pénitentiaire.

Le philosophe, le criminaliste, le législateur, l'administrateur, le statisticien, le moraliste, le médecin étudient tour à tour à leur point de vue ce grand problème du droit de punir et chacun essaye de proposer une solution, une idée. Les ouvrages dans lesquels ces questions sont examinées, présentent souvent un intérêt capital. Malheureusement ces livres ont une publicité restreinte; leur apparition fait peu de bruit et les belles pages qu'ils renferment obtiennent rarement les honneurs d'une traduction.

Ne serait-il pas possible de remédier à ce mal? ne serait-il pas possible de donner à ces ouvrages un peu de cette publicité qui est si largement accordée à tant de romans si médiocres pour ne pas dire si mauvais? Toutes les sciences ont un



organe spécial : pourquoi ne créerait-on pas un bulletin, une revue de la science pénitentiaire ?

Telles sont les questions que M. Beltrani-Scalia s'est posées. — Tel est le problème qu'il s'est efforcé de résoudre et qu'il a résolu.

Bien d'autres, à sa place, auraient hésité et se seraient demandé si les abonnés ne feraient pas défaut pour une publication de ce genre. M. Beltrani-Scalia en a jugé autrement. Il est de ceux qui pensent que, de même qu'on augmente la circulation en multipliant les voies de transport, de même on inspire le goût de la science en multipliant les publications scientifiques.

Créons d'abord la Revue, s'est-il dit, et les lecteurs viendront ensuite. D'ailleurs n'y a-t-il pas, dès à présent, tout un groupe d'hommes qui, par goût ou par profession, s'occupent ou sont censés s'occuper des questions qui touchent à la science pénitentiaire ?

Est-ce que le législateur, est-ce que le jurisconsulte, est-ce que le criminaliste n'ont pas intérêt à savoir comment, à l'étranger, on a résolu tel problème, comment on a interprété telle loi, comment on a appliqué telle peine ?

Est-ce que le directeur d'une prison, est-ce que l'aumônier, le médecin n'ont pas intérêt à savoir comment, dans d'autres pays, on administre une prison, par quels moyens on essaie de moraliser le détenu, par quel système on prévient ou l'on guérit les maladies spéciales qui se développent dans les établissements pénitentiaires ? est-il possible de prétendre que le jour où une revue pénitentiaire serait créée, on ne trouverait pas, dans un pays, cinq cents personnes pour soutenir l'Œuvre, la faire vivre et prospérer ?

M. Beltrani-Scalia n'a pas été de cet avis. Le publiciste italien a entrepris avec courage son travail, et le succès est venu lui prouver une fois de plus la vérité de ces paroles d'Horace : *Audaces fortuna juvat*.

Il est juste de reconnaître que la division matérielle de cette publication n'a pas peu contribué à sa réussite. La Revue italienne comprend trois parties ayant chacune sa pagination distincte.

La première partie est celle que j'appellerais la *partie littéraire*. — Elle contient la théorie, les articles de fond, l'analyse de la discussion des divers projets de loi présentés sur la

matière, soit en Italie, soit à l'étranger, la bibliographie, la nécrologie.

La seconde partie, qui s'intitule *Bulletin officiel*, contient les lois, décrets, circulaires ministérielles ; elle annonce les nominations, promotions ou révocations survenues dans le personnel administratif des prisons. Ce bulletin officiel correspond au livre qui se publie en France sous le nom de *Code des prisons*.

Enfin la troisième partie, qui est rédigée en français, prend le nom de *Bulletin international*. C'est l'organe des membres de la Commission internationale pour la réforme pénitentiaire.

Grâce à cette division intelligente, la Revue pénitentiaire italienne a bien vite atteint le tirage nécessaire pour assurer la vie à une publication de ce genre. En effet, si par sa partie littéraire elle se recommandait aux magistrats et aux juriconsultes, par son Bulletin officiel, la Revue devenait le Moniteur officiel des agents de l'administration pénitentiaire, en même temps que, par son Bulletin international, elle créait un journal spécial dont les colonnes sont ouvertes à tous les hommes qui, dans les divers pays civilisés, se sont mis à la tête du mouvement en faveur de la réforme pénitentiaire.

Il nous est impossible de citer aujourd'hui tous les articles de fond que contiennent les numéros de la Revue que nous avons sous les yeux, car il ne paraît pas une seule loi, une seule circulaire, un seul ouvrage relatif aux prisons, sans que M. Beltrani-Scalia n'en donne immédiatement une traduction ou une analyse.

Toutes les sociétés qui se forment pour étudier un point quelconque de la réforme pénitentiaire sont certaines de trouver dans la Revue italienne la publicité dont elles ont besoin. Entre toutes, notre Société doit ses remerciements à M. Beltrani-Scalia pour l'empressement avec lequel, après lui avoir souhaité la bienvenue, il a annoncé à ses lecteurs sa formation, ses statuts, ses travaux.

Celui qui écrit ces lignes, a visité à diverses reprises, la plupart des prisons d'Italie, et il a acquis la certitude que la publication de la *Revue pénitentiaire* avait sensiblement élevé le niveau des connaissances spéciales que doivent avoir les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.

Nous pensons que s'il est bon, ainsi qu'une voix autorisée en a exprimé le vœu à la dernière réunion de notre Société géné-

rale, que s'il est bon de provoquer dans l'opinion publique un grand mouvement en faveur de la réforme des prisons, il ne serait pas non plus inutile de favoriser un mouvement de ce genre dans le personnel administratif.

Les directeurs de nos grands établissements pénitentiaires, parmi lesquels il y a bon nombre d'hommes fort remarquables, se trouvent aujourd'hui dans l'impossibilité de connaître les améliorations qui, dans les pays voisins, sont introduites dans l'administration des prisons.

Cette lacune sera comblée, nous l'espérons, par la Société générale des Prisons. Avec ses discussions, ses publications et ses œuvres, cette Société doit faire pour la France ce que M. Beltrani-Scala a fait pour l'Italie. Le succès de cet homme éminent est pour elle un sérieux encouragement : aussi se propose-t-elle de mettre à profit son expérience et ses lumières en donnant ici l'analyse des principaux articles insérés dans sa *Revue*.

LOUIS PAULIAN.

B. *La Réhabilitation des libérés, manuel du patronage, par M. J. de Lamarque.*

Sous ce titre : « la Réhabilitation des libérés, manuel du patronage, » M. J. de Lamarque vient de réunir en un volume les discours qu'il a prononcés, les divers opuscules qu'il a publiés depuis la fondation de la Société, dont il a jeté les bases en 1871, et qui porte le nom de Société générale pour le patronage des libérés adultes. C'est le résumé de tous ses efforts pour la généralisation de l'œuvre à laquelle il a attaché son nom; c'est aussi le résumé des expériences faites chez les nations qui nous entourent. Pour le seconder dans son œuvre, M. de Lamarque fait appel à tous, à ceux qui gouvernent, comme aux gouvernés. « Le patronage des libérés amendés, nous dit-il, est une nécessité d'ordre public, aucun gouvernement ne doit y rester indifférent, et, lorsque l'initiative privée s'abstient de remplir ce devoir, il doit la stimuler et au besoin la suppléer en attendant qu'elle vienne se substituer à son action. Les États-Unis d'Amérique ont donné sous ce rapport des exemples bons à imiter. »

Comment, en effet, rester indifférent et inactif en face du nombre considérable de détenus rendus à la liberté chaque

année! M. de Lamarque nous donne le chiffre des mises en liberté de l'année 1872 :

|                                    |                |
|------------------------------------|----------------|
| Maisons centrales. . . . .         | 5,545          |
| Prisons départementales. . . . .   | 144,441        |
| Maisons de jeunes détenus. . . . . | 1.984          |
| Total. . . . .                     | <u>151,970</u> |

Et si l'on ajoute les prévenus qui ont été l'objet d'acquittements ou d'ordonnances de non-lieu, on arrive au chiffre total d'environ 160,000.

La réprobation dont ils sont l'objet est pour eux un prétexte, sinon une cause de rechute. Aussi le nombre des récidives se maintient-il dans la proportion de 40 0/0 environ; à un tel état de choses il n'y a qu'un remède : le Patronage. — Au lendemain de nos désastres, M. de Lamarque s'est mis courageusement à l'œuvre en fondant la Société pour le patronage des libérés adultes; et pour en faire connaître le but, nous n'avons qu'à copier l'article 1<sup>er</sup> des Statuts : « La Société a pour but de ramener aux habitudes d'une vie honnête et laborieuse les libérés adultes de l'un et l'autre sexe qui, à la suite d'une enquête approfondie, lui paraissent susceptibles de revenir au bien. »

Son mode d'assistance fait l'objet du second paragraphe : « Le patronage consiste surtout à procurer du travail aux libérés, à faciliter leur rapatriement, s'il y a lieu, ou leur émigration dans les colonies, s'ils en expriment le désir, et à leur accorder, au besoin, une assistance matérielle. »

M. de Lamarque a profité de l'expérience d'une grande nation voisine; il nous donne la traduction d'un document lu à Édimbourg le 28 mai 1873, à la conférence de l'Union Reformatory and Refuge. Ce document est précédé de la note préliminaire suivante : « Le document que je vais lire contient le récit succinct des tentatives faites pour le reclassement des condamnés libérés dans la cité de Glasgow. Nous publions les résultats d'une expérience chèrement acquise, dans l'espoir qu'ils pourront être de quelque utilité à ceux qui sont disposés à s'engager dans une pareille entreprise. » Nous regrettons que notre cadre restreint ne nous permette pas de le citer en entier. On verrait par quels essais a passé la première Société fondée à Glasgow pour l'assistance des libérés. On verrait que tout d'abord la Société avait créé un asile dans lequel les libérés

devaient passer une année. Cet asile était situé dans la cité, au square Saint-André. Les résultats furent loin d'être satisfaisants; et dans une certaine circonstance, il n'y eut pas moins de sept libérés qui partirent furtivement, emportant avec eux leurs vêtements, propriété de l'Association. On ferma cet asile et on acheta avec un don une petite ferme à 4 milles environ de Glasgow. Les résultats ne furent guère plus satisfaisants, et sur 60 libérés, on fut obligé d'en réincarcérer 41. On ferma ce second asile; cette tentative avait été fort coûteuse, et l'on vendit la ferme. Les fondateurs ne se découragèrent pas, et après plusieurs conférences avec les autorités de la prison, « il fut unanimement convenu qu'on tenterait une nouvelle expérience basée sur ce principe : qu'on traiterait chaque cas en particulier sans épreuve préliminaire, qu'on aurait affaire seulement aux individus novices dans le crime ou à peu près, sauf de rares exceptions spécialement recommandées, et aujourd'hui après neuf années d'existence cette Société n'a aucune raison de regretter la ligne de conduite qu'elle s'est tracée. » C'est le patronage tel que la Société de M. de Lamarque entend le pratiquer; et double est le but de ce patronage, nous dit M. de Lamarque. Il doit d'abord sauver les hommes de bonne volonté et démontrer ensuite que beaucoup de libérés qui prétendent avoir été conduits à la récidive par le manque de travail ont refusé celui qu'on leur offrait. La conclusion, c'est qu'il faut une législation exceptionnelle contre les incorrigibles et les ennemis endurcis de l'ordre social.

Enfin, et pour terminer, M. de Lamarque signale les causes de démoralisation; il insiste avec force sur l'augmentation effrayante de la consommation d'alcool. « La consommation d'alcool, dit-il, qui ne se montait pas à 200, 000 hectolitres à la fin du dernier siècle, s'élevait à 3, 000, 000 en 1863. A Paris, un homme buvait, en 1840, 8 litres d'eau-de-vie par an, il en boit 30 aujourd'hui. » Et plus loin. « A Amiens, il se débite par jour 80, 000 petits verres, soit une valeur de 4, 000 francs représentant 5, 500 kilogr. de viande ou 12, 121 kilogr. de pain. Rouen consomme annuellement 5 millions de litres d'eau-de-vie. »

Tel est à grands traits le nouveau livre de M. de Lamarque, il se recommande par l'autorité de l'auteur et par la gravité du sujet à tous les esprits soucieux des progrès utiles et des réformes généreuses.

Christian DE CORNY.

*C. Les Prisons cellulaires en Belgique, leur hygiène physique et morale, par J. STEVENS, inspecteur général des prisons belges (1).*

Un des hommes qui honorent le plus la science pénitentiaire, M. J. Stevens, inspecteur général des prisons de Belgique, se propose de réunir en un volume les fruits de sa longue expérience. Son livre renfermera, non pas la théorie, mais la pratique de ce système de l'emprisonnement individuel si heureusement appliqué en Belgique. Il arrivera donc à son heure pour la France, qui se prépare à transformer le régime de ses prisons départementales en exécution de la loi du 5 juin 1875, et nous nous empresserons d'en donner ici une complète analyse.

*D. Rapport de la Société des Prisons de New-York.*  
(PRISON ASSOCIATION OF NEW-YORK.)

Nous avons reçu un exemplaire du 32<sup>e</sup> rapport annuel de la Société des Prisons de New-York. Ce rapport, qui, en vertu de la loi de 1846, est présenté au Sénat américain, est un véritable volume de statistique contenant, à côté des chiffres, des réflexions et des renseignements du plus haut intérêt.

Une extrême franchise a présidé à la rédaction de cet ouvrage, dans lequel on expose l'état réel des prisons d'Amérique.

Cet état paraît laisser beaucoup à désirer. — En Amérique, comme en France, les mêmes causes ont produit les mêmes difficultés; aussi ne faut-il pas s'étonner si ce rapport contient les plaintes et les vœux que nous voyons tous les jours exprimés dans des documents français du même genre.

Ici les prévenus sont enfermés avec les condamnés; là le travail fait défaut et les détenus restent plongés dans l'oisiveté la plus complète. Ailleurs, c'est l'état des bâtiments, leur exigüité ou leur mauvaise disposition qui soulèvent les critiques des membres de la Société de New-York.

Heureusement le bien naît quelquefois de l'excès du mal. C'est ce qui est arrivé pour les prisons d'Amérique, dont l'état lamentable a provoqué, il y a trente-deux ans, la formation de la Société des Prisons de New-York.

(1) La souscription est ouverte chez Fred. Larcier, libraire-éditeur, 3, place du palais de Justice, à Bruxelles.



Grâce aux efforts de cette Société, un mouvement s'est produit dans l'opinion publique en faveur de la réforme pénitentiaire, et des améliorations très-importantes ont été réalisées.

Aujourd'hui, sur plusieurs points du territoire, les anciennes geôles sont remplacées par des maisons cellulaires qui, suivant le rapport, peuvent être citées comme des modèles du genre.

L'organisation du travail a reçu une impulsion nouvelle; la discipline intérieure des prisons s'est améliorée. — Partout les détenus sont visités par des membres de l'Association, qui cherchent à instruire, à moraliser et à patronner les condamnés.

Des lois récentes ont porté remède à la promiscuité des détenus en ordonnant une sage classification dans les prisons soumises au régime en commun. Enfin des écoles industrielles et des maisons de correction ont été instituées pour recevoir les enfants dont la famille est impuissante à assurer l'éducation morale.

La Société des prisons de New-York est avant tout une Société pratique. Si elle cherche à provoquer de la part du législateur les réformes qui lui paraissent utiles, elle se préoccupe surtout de visiter les prisonniers, d'agir sur les détenus et de tirer de chacun d'eux toute la somme de bien qu'il est susceptible de donner.

Le rapport contient à ce sujet un tableau présenté par M<sup>me</sup> Van Cortlandt, qui montre avec quel soin ces visites sont faites.

M<sup>me</sup> Cortlandt a été chargée de visiter pendant l'année 1876 la prison de femmes de Sing-Sing. Elle publie un tableau dans lequel on trouve le nom et l'âge de chaque détenue, le lieu de sa naissance, le motif de sa condamnation, la durée de sa peine, ses antécédents, son état social, son métier, son caractère, sa santé et enfin la conduite probable qu'elle tiendra après sa libération et les mesures que la Société devra prendre pour la soutenir dans la bonne voie.

Parmi les moyens de moralisation employés par la Société, un des plus efficaces est assurément la constitution dans chaque prison d'une bibliothèque spéciale pour les détenus.

Le rapport de la Société des prisons d'Amérique a pris soin de publier un catalogue spécial des livres qui doivent de préférence être choisis pour les prisons. Ce catalogue a été fait avec autant de soins que d'intelligence et il suffit de le parcourir pour être persuadé que l'homme qui l'a composé a une connaissance profonde du détenu.

Le prisonnier se méfie des livres de morale, comme il se méfie du ministre des cultes. — Suivant le précepte du Tasse, il faut emmieller les bords de la coupe qui contient le remède destiné à lui rendre la santé morale. La Société des prisons de New-York a compris cette vérité; aussi les livres qu'elle a indiqués dans son catalogue sont-ils tous de nature à intéresser vivement le prisonnier tout en le moralisant. Ce sont des biographies, des voyages, des livres de science et d'histoire.

Les auteurs de tous les pays ont été mis à contribution pour former cette bibliothèque. La France y est représentée par des noms biens connus et par des ouvrages qui malheureusement ne se trouvent pas dans nos prisons, peut-être parce qu'ils coûtent trop cher.

Nous ne ferons que quelques citations.

De Tocqueville (*la Démocratie en Amérique*). — Mignet (*Marie Stuart*). — Michelet (*Vie de Jeanne d'Arc*). — De Lesseps (*le Canal de Suez*). — De Fonvieille (*les Merveilles de l'Égypte*). — Flammarion (*Eclairs et Tonnerres*). — J. Macé (*Histoire d'une bouchée de pain*). — Monnier (*les Merveilles de Pompéi*). — Erckmann-Chatrion (*le Conscrit; Waterloo*). — O. Feuillet (*Roman d'un jeune homme pauvre*). — V. Hugo (*les Travailleurs de la mer*). — J. Verne (*le Tour du monde en 80 jours*). — Bernard (*les Evasions célèbres*), etc. etc.

Toute la *Bibliothèque des Merveilles* de la maison Hachette figure dans ce catalogue.

Il est facile de comprendre qu'avec des livres ainsi choisis, la permission de profiter de la bibliothèque deviendra bien vite, pour le prisonnier, une des récompenses les plus enviées.

Le rapport de la Société de New-York donne encore des instructions sur la manière dont les livres doivent être classés et catalogués dans chaque prison. — Ce sont là des détails éminemment pratiques et, par cela même, éminemment utiles. — Nous les reproduirons dans un de nos prochains bulletins, parce que nous sommes persuadés qu'ils pourront être mis à profit. Nous connaissons, en effet, des prisons dans lesquelles on ne lit pas et où cependant des livres existent. Pourquoi ne lit-on pas? Quelquefois, parce que les livres ne sont pas intéressants et quelquefois aussi parce que le Règlement concernant la distribution des livres est beaucoup trop sévère. On nous dira que le prisonnier lit autant avec son pouce qu'avec ses yeux et que

si on ne le punissait pas chaque fois qu'il salit un livre, les bibliothèques devraient être renouvelées bien souvent.

Cependant si l'ouvrage sort de ses mains maculé ou déchiré, ne peut-on pas se consoler en pensant que, s'il y a une tache de plus sur le livre, il y a peut-être une tache de moins dans son cœur?

LOUIS PAULIAN.

#### IV

### Notices nécrologiques.

#### M. le conseiller Reverchon et M. le professeur Bonnier.

A peine fondée, la Société générale des Prisons a eu la douleur de perdre deux de ses membres les plus sympathiques et les plus considérables. M. le conseiller Reverchon avait tout d'abord compris l'importance de l'œuvre entreprise par elle et n'avait pas hésité à lui prêter l'appui de son patronage. Succesivement membre du Conseil d'État, du barreau de la Cour de Cassation et du barreau de la Cour d'appel de Paris, il était arrivé à la Cour suprême, précédé du juste renom que lui avaient mérité et ses profondes connaissances en matière de droit administratif, et les écrits nombreux qu'il avait publiés; — précédé surtout par le souvenir d'une noble action, alors qu'au lendemain des décrets de spoliation du 22 janvier 1832, il n'avait pas hésité à sacrifier sa carrière administrative brillamment commencée par respect pour sa conscience d'honnête homme et pour son honneur de magistrat. Aussi lorsqu'au lendemain de la révolution du 4 septembre 1870 et malgré des scrupules personnels qui ne servirent qu'à l'honorer davantage, il fut appelé parmi les magistrats de la Cour de cassation, parut-il occuper une place dès longtemps préparée au sein d'une compagnie qui reconnaissait en lui l'un des siens.

Contemporain de M. Reverchon, M. Bonnier devait comme lui à sa science de jurisconsulte et à son talent d'écrivain sa réputation et sa fortune. Toutefois il n'appartenait pas comme lui à la science militante et aux fonctions judiciaires. Voué dès sa première jeunesse à l'enseignement, — puisqu'au sortir du collège Rollin, il avait courageusement demandé à un modeste emploi de maître d'études les ressources nécessaires pour suivre les cours de l'École de droit, — son ambition s'était bornée à la chaire qu'il avait conquise en 1839 et qu'il devait occuper si dignement

jusqu'à sa mort. Des *Traité sur les preuves en matière criminelle*, sur *l'organisation judiciaire*, sur *la procédure civile* signalèrent à l'attention publique cet excellent homme pour qui ses élèves, — et celui qui écrit ces lignes est du nombre, — ont toujours gardé des sentiments affectueux et reconnaissants. S'il se souvenait, en composant ces œuvres savantes, de son alliance avec son illustre collègue Ortolan, il n'oubliait pas non plus qu'il était le neveu de Defauconpret, le traducteur de Walter Scott; il se permettait quelques incursions sur le domaine littéraire; c'est ainsi que, indépendamment d'une *Étude sur Héloïse et Abailard*, il publiait quelques articles dans la *Revue des Deux Mondes* et le *Correspondant*. Toutefois ces distractions d'un esprit studieux ne l'arrachaient que par intervalle à l'enseignement du droit criminel, dont il faisait la grande occupation de sa vie. Ce fut ce qui le désigna tout naturellement aux choix du ministre de l'intérieur lorsque fut constitué le Conseil supérieur des Prisons. Il devint un des membres les plus assidus et plus utiles de ce Conseil. Désigné par ses nouveaux collègues pour faire partie de la Commission d'études, il y apporta le concours fidèle de son expérience et de son dévouement. Il fut l'un des fondateurs de la Société générale des Prisons et nous l'avons perdu au moment où la collaboration qu'il nous avait promise devait nous être si utile et si honorable. Mais nous n'oublierons pas que sa dernière pensée publiquement exprimée fut pour nous et pour l'œuvre qui nous est chère, que son dernier travail fut une étude sur le Régime des Prisons, dont la *Gazette de France* ne publiait la seconde partie qu'au lendemain de sa mort.

FERNAND DESPORTES.